## TABLE DES MATIERES.

Qui continue, pour un tems limité, une Ordonance passée dans la vingt-cinquierre année du règne de sa Majesté, initulée, "Ordonance qui règle les formes de procèder dans les cours civiles de Judicature, "et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personelles qui doivent "être compensées en dommages;" avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires (en force.)—(Amendée par Ordon. 29. Geo. III. Cap. 3. et rendue perpétuelle par Ordon. 31. Geo. III. Cap. 2. mais rappellée en partie par Stat. Prov. 34. Geo. III. Cap. 6. Sec. 39.	page 122.
Qui continue une Ordonance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septieme année du règne de sa Majessé, intitulée, " Ordonance qui autorise les Commissaires de paix, à régler la police dans les " villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité."—(Expiré)	126:
Qui explique et corrige " une Ordonance qui établit les cours de Jurisdiction criminelle dans la Province de QUEBEC."—(en force.)	Ibid.
Qui continue encore, pour un tems limité, une Ordonance intitulée, " Ordonance qui établit les honorai- res."—(Expirée.)	128.
Pour l'importation du tabac, et des potasses clarifiées ou non-clarifiées dans cette Province, par l'interne communication du lac Champlain et de Sorel.—(Rappellée par Stat. Prov. 35. GEO. III. Cap. 6 Sec. 8)	130.
Qui explique et corrige une Ordonance, intitulée, "Ordonance, pour réparer, et entretenir les grands "chemins publics et les ponts dans la Province de QUEBEC."—(en force.)—(Rappellée en partie et amendée par Stat. Prov. 33. Geo. III. Cap. 5.)	Ibid.
Qui continue une Ordonance passée le neuvième jour de Mars dans la vingtierne année du régne de sa Majesté, intitulée, "Ordonance qui règle tous les particuliers qui tiendront des chevaux et voitures de louage, pour la commodité des voyageurs, vulgairement appellés et connus sous le nom de mai- "tres de Poste."—(Expirée.)	132.
Qui corrige une Ordonance, intitulée, "Ordonance qui concerne les avocats, procureurs, folliciteurs et "Ies notaires; et qui rend plus aife le recouvrement des revenus de sa Majesté."—(en force.)	Ibid.
Qui régle plus amplement, et étend davantage le Commerce intérieur de cette Province.—(en force.)	134.
Pour l'arrangement facile et le recouvrement des dettes à la Couronne provenant du trasport des effets de commerce sur les Lacs intérieurs.—(en sorce.)	138.
Qui étend la Navigation intérieure.—(en force.)	140.
Qui affure d'avantage les revenus provenant du détail des vin, eaux de-vie, rum et autres liqueurs for- tes.—(Rappellée depuis et après le 5me jour d'Avril 1796, par 35me Stat. Pro. Geo. III. Cap. 8: Sec. 21.)	148;
Qui régle le Pilotage dans le sienve St. Laurent et qui empêche les abus dans le Port de Quebec.—(en force.)—(Amendée par ordonance 30. GEO. III. Cap. 1.)	Ībid.
Qui régle les péches dans le fleuve St. Laurent, les Baïes de Gaspée et des Chalcurs, à l'Isle de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percée.—(en force.)—(Amendée par Ordonance 30. Geo. III. Cap. 1.)	154.
Qui corrige une Ordonance ci-après mentionnée.—(Révoquée par Stat. Prov. 34. GEO. III. Cap. 6. Sec. 33.)	158.
Qui défend à qui que ce foit de pratiquer la médecine et la chirugie dans la Province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou Montréal, sans une permission.—(en force.)	Ibid.
Qui change la présente méthode de fixer les ménoires aux traines et carioles, pour remédier aux inconvéniens qui résultent des cahots, ou bancs de neiges, qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer.—(en force.)—(Revoquée en partie par Ordonance 29. GEO. III. Cap. 7.)	1621
Qui aide le Pauvre dans le Prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires.—(Expirée.)	166
Pour valider certains Actes et Contrats dans le District de Hesse.—(Cette Ordonance n'est plus en force dans le Bas-Canada, le District de Hesse, en consequence de la division de la Province, faisant actuellement partie du Haut-Canada.)	i. Ibid.

Ibid. Qui